

Règlement de l'UE visant à lutter contre la pêche illicite le processus de coopération et d'assistance avec les pays tiers

Le système de cartons jaunes et rouges encourage la réforme de la pêche et doit être maintenu

Introduction

L'Union européenne est le plus grand marché au monde de produits de la mer et elle importe environ 70 % de sa consommation totale. Cependant, la quantité de produits de la mer d'origine illégale qui sont importés dans l'UE chaque année est estimée à 500 000 tonnes, ce qui représente près de 1,1 milliard d'euros¹. Pour lutter contre ce phénomène, l'UE a adopté en 2008 ce qui est sans doute le texte législatif² le plus strict au monde, afin d'éviter que des poissons capturés de façon illicite n'arrivent sur son marché.

Le règlement de l'UE visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) impose que les « pays tiers » (c'est-à-dire hors UE) qui exportent du poisson vers l'UE, ou qui autorisent des navires important du poisson dans l'UE à battre

leur pavillon, respectent des normes strictes en matière de gestion de la pêche. Si ces normes ne sont pas respectées, les pays en question peuvent recevoir un carton : cela signifie que leurs produits issus de la pêche pourraient au bout du compte être interdits sur le marché communautaire.

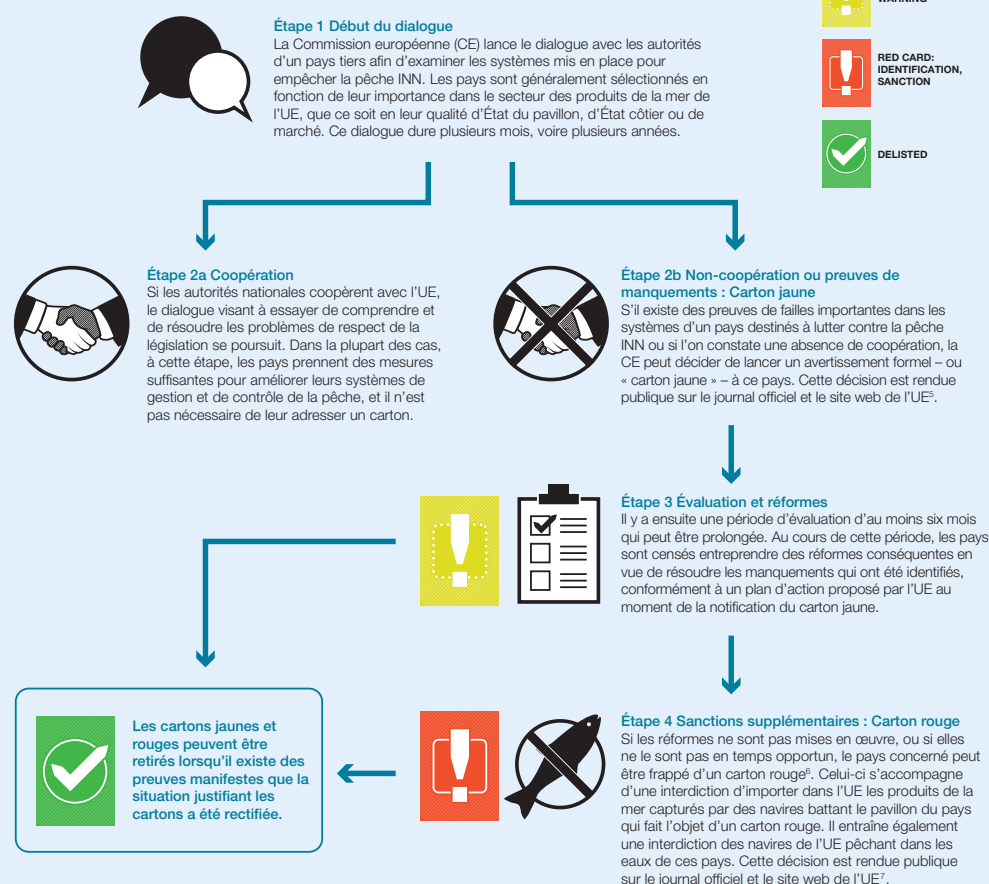
Depuis que la législation de l'UE en matière de pêche illicite est entrée en vigueur en 2010, une série de pays ont reçu des avertissements – appelés « cartons jaunes » – pour n'avoir pas amélioré leur gestion de la pêche. La majorité de ces pays ont depuis entrepris de solides réformes et les cartons jaunes ont été retirés. D'autres n'ont pas réagi suite à ces avertissements et ont reçu des cartons rouges accompagnés des sanctions correspondantes.

Justification des cartons jaunes ou rouges

Jusqu'à présent, les pays ont reçu des cartons jaunes ou rouges sur la base d'une série d'infractions aux obligations internationales en matière de pêche³, et notamment :

- le non-respect de leurs obligations en matière de contrôle et de surveillance de leur flotte en tant qu'État du port ;
- l'absence d'un système approprié de contrôle et de surveillance des navires étrangers opérant dans leurs eaux ;
- l'absence d'un système de sanction à l'encontre de tout navire ou de tout acteur impliqué dans des activités de pêche INN ;
- l'absence d'inspecteurs portuaires ou l'insuffisance de leurs activités ;
- de mauvais systèmes de traçabilité des produits de la mer ; et
- l'absence générale de respect des mesures de conservation et de gestion des ORGP⁴.

Comment fonctionne le système de cartons ?



¹ Ces chiffres sont antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement INN, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0601&from=FR>.

² Règlement (CE) no 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008).

³ La législation internationale dont il est tenu compte comprend la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (1993), l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (1995), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), le Plan d'action international de la FAO sur la pêche INN (2001), et le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port

dans le contexte de la lutte contre la pêche INN (2005).

⁴ Les organisations régionales de gestion de la pêche, ou ORGP, sont des organisations internationales formées par des pays ayant des intérêts en matière de pêche dans une zone océanique donnée.

⁵ Décision de la CE d'attribuer des cartons jaunes, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012D1117\(02\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012D1117(02)&from=FR)

⁶ La notification d'un carton rouge se déroule en deux étapes distinctes. Tout d'abord, la CE identifie le pays et propose un carton rouge, puis le Conseil de l'UE adopte la décision finale.

⁷ Décision de la CE d'attribuer un carton rouge, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0170&from=FR>

Comment les pays ont-ils réagi à leurs cartons jaunes ou rouges ?

En 2012, l'UE a distribué des cartons jaunes à huit pays – le Belize, le Cambodge, les Fidji, la Guinée, le Panama, le Sri Lanka, le Togo et le Vanuatu⁸ – qui n'avaient pas respecté le droit international en matière de pêche, ni le règlement INN de l'UE. Les cartons jaunes ont mis en évidence la nécessité pour ces pays d'agir rapidement et d'améliorer leur gestion et leur législation nationales en matière de pêche. Le Belize, le Cambodge et la Guinée ont ensuite reçu un carton rouge, en novembre 2013, car ils n'avaient pas réalisé suffisamment de progrès dans ce domaine⁹. Le Sri Lanka a reçu un carton rouge en octobre 2014¹⁰.

Par la suite, la plupart de ces pays ont manifesté leur engagement à améliorer leurs systèmes de gestion et de contrôle de la pêche, ainsi que leur volonté de coopérer étroitement avec l'UE dans le but d'effectuer les changements qui s'imposent. Sur une période de deux ans et demi, ils ont entrepris une refonte importante de leurs législations et de leurs politiques, comprenant notamment :

- la révision des lois nationales afin d'améliorer la surveillance et le contrôle de leurs eaux ;
- l'adoption de nouvelles politiques pour renforcer les inspections dans les ports ;
- la réforme complète des systèmes d'immatriculation des navires, et la désimmatriculation de tout navire qui se serait livré par le passé à des activités de pêche INN ;
- une réduction considérable de la flotte nationale afin que la taille de celle-ci corresponde à la capacité réelle du pays en termes de suivi, de contrôle et de surveillance ;
- la mise en œuvre des obligations légales internationales et l'adoption d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la pêche INN ;
- le renforcement des sanctions et leur application à l'encontre de navires pratiquant des activités de pêche INN ; et
- l'augmentation du financement et du personnel dédiés aux services de gestion et de contrôle de la pêche.

Les cartons du Belize, des Fidji, du Panama, du Togo et du Vanuatu ont été retirés en 2014¹¹, ces pays ayant pris des mesures adéquates pour corriger leurs manquements.

Par contre, le Cambodge, la Guinée et le Sri Lanka ne sont pas parvenus à entreprendre les réformes nécessaires pour rectifier les manquements identifiés par l'UE et, à la mi-2015, ils restent frappés d'un carton rouge. Dès que ces pays auront effectivement corrigé les défaillances de leurs systèmes de lutte contre la pêche INN, l'UE réexaminera leur statut.

L'UE peut fournir une assistance financière et technique aux pays tiers

L'UE a fourni une assistance technique et financière destinée à renforcer la gestion et le contrôle de la pêche dans les pays tiers, avant même l'adoption du règlement INN. Plus de 55 pays ont bénéficié de cette aide, principalement à travers deux programmes financés par l'UE : ACP Fish II¹² et le programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles (ENRTP)¹³.

Un élément clé du système de cartons de l'UE réside dans l'évaluation de la capacité de chaque pays tiers à remplir ses obligations internationales et à respecter les exigences du règlement INN de l'UE, puis dans l'offre d'une assistance permettant de respecter ces exigences.

Conclusion

Le système de cartons adressés aux pays tiers qui ne prennent pas de mesures contre la pêche INN est la plus grande réussite du règlement INN de l'UE. Il incite à améliorer concrètement les normes de gestion de la pêche et à offrir des bénéfices directs aux communautés affectées par la pêche illicite.

En conséquence, le Belize, les Fidji, le Panama, le Togo et le Vanuatu ont considérablement réformé leurs politiques et leurs législations en matière de pêche, ils ont introduit des systèmes plus sophistiqués et plus efficaces de suivi des navires, ainsi que des sanctions dissuasives pour les navires engagés dans la pêche INN, et ils ont augmenté les ressources allouées à la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Les responsables de ces pays ont déclaré que le système de cartons constitue une forte incitation à aligner leurs politiques et leurs législations nationales sur les normes internationales :

« L'inscription sur la liste des pays tiers non coopérants de l'UE a véritablement permis de sensibiliser tout le monde, au gouvernement comme chez les acteurs du secteur, et de leur faire comprendre qu'une partie de leur travail est illicite ou non légale ou non déclarée. C'est donc une grande prise de conscience. [...] C'est une bénédiction de recevoir un carton jaune et nous sommes maintenant en mesure de transmettre à d'autres les exigences de l'UE pour avoir accès à ses marchés. » Inoke Udolu Wainiqolo, secrétaire permanent pour les Pêches, Fidji.

« L'inscription sur la liste attire l'attention sur le fait qu'il y a un problème et il est important de vous rendre compte qu'il y a un problème. [...] C'est alors seulement que vous obtenez le soutien politique national, le financement et l'appui du secteur dont vous avez besoin pour aborder le problème. » Martin Tsamenyi, directeur de l'Australian National Centre for Ocean Resources and Security (ANCORS), Université de Wollongong.

Pour visionner une série d'entrevues avec des responsables de pays tiers, rendez-vous sur <http://bit.ly/1suBPLM>

L'UE rend publiques les raisons qui la poussent à adresser des cartons, ce qui permet à d'autres pays de tirer les leçons de ces cas et de mettre en œuvre les changements nécessaires préalablement à tout dialogue entre l'UE et leurs propres représentants.

De plus, la procédure de l'UE d'inscription sur la liste des pays tiers non coopérants permet de remettre sur un pied d'égalité les pêcheurs qui respectent la loi, tout en fournissant des garanties supplémentaires aux secteurs du traitement et de la distribution de l'UE sur le fait que leur chaîne d'approvisionnement est dépourvue de produits de la mer illicites.

Par conséquent, nous recommandons que :

- l'UE continue son dialogue de coopération avec les pays tiers, garantissant des changements supplémentaires dans leurs systèmes de gestion et de contrôle de la pêche, comme la ratification de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port ou l'utilisation plus généralisée des numéros OMI ;
- l'UE rend ses procédures d'avertissement et de prise de décision de plus en plus transparentes ;
- les pays tiers profitent de l'occasion de coopérer avec l'UE pour entreprendre les réformes nécessaires visant à lutter contre la pêche INN et, par conséquent, à améliorer les possibilités d'écouler leurs produits issus de la pêche ;
- l'UE travaille étroitement avec d'autres États du marché pour lutter contre la pêche INN dans le monde.

Environmental Justice Foundation, Oceana, Pew Charitable Trusts et WWF travaillent ensemble à assurer la mise en œuvre effective et harmonisée du règlement de l'UE afin de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Contacts : Max Schmid | Environmental Justice Foundation | +44(0) 207 239 3310 max.schmid@ejfoundation.org
Vanya Vulperhorst | Oceana | +32 (0) 2 513 2242 | vvulperhorst@oceana.org
Marta Marrero | The Pew Charitable Trusts | +32 (0) 2 274 1631 | mmarrero@pewtrusts.org
Eszter Hidas | WWF | +32 (0) 2 761 0425 | ehidas@wwf.eu

⁸ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012D1117\(02\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012D1117(02)&from=FR)
⁹ Le Conseil de l'UE a entériné le carton rouge en mars 2014.

¹⁰ Le Conseil de l'UE a entériné le carton rouge au début de l'année 2015.

¹¹ La décision concernant le Belize est disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0914&from=FR> ; tandis que les décisions concernant le

Togo, le Vanuatu, le Panama et les Fidji sont disponibles à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014XC1015\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014XC1015(01)&from=FR)

¹² <http://acpfish2-eu.org/index.php?page=home-fr>

¹³ http://ec.europa.eu/europeaid/funding/funding-instruments-programming/funding-instruments-geographic-instruments/environment-and_en